

**Conseil Municipal**  
Séance publique 09/12/24

**/ Délibération DEL24\_12\_09\_12**

DOMAINE ET PATRIMOINE. Prise en gestion du parc préfiguré de la ZAC Marché-Monmousseau-Balmes.  
Approbation des conventions avec la Métropole de Lyon

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49  
Nombre de présents : 36

Date de la convocation 03/12/2024

**Présidente** Madame Michèle PICARD

**Secrétaire** Monsieur Nicolas PORRET

**Présent·e·s :** Madame Michèle PICARD, Monsieur Nacer KHAMLA, Madame Saliha PRUDHOMME-LATOURE, Madame Véronique FORESTIER, Monsieur Lanouar SGHAIER, Madame Samira MESBAHI, Monsieur Djilannie BENMABROUK, Madame Véronique CALLUT, Monsieur Bayrem BRAIKI, Madame SOUAD OUASMI, Monsieur Nicolas PORRET, Madame Patricia OUVREARD, Monsieur Ndiaye HAMDIAOUI, Madame Monia BENAÏSSA, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Madame Valérie TALBI, Monsieur Jean-Maurice GAUTIN, Monsieur Aurélien SCANDOLARA, Madame Yolande PEYTAVIN, Monsieur Pierre MATEO, Monsieur Saïd Hamidou ALLAOUI, Monsieur Jeff ARIAGNO, Madame Nathalie DEHAN, Madame Amel KHAMMASSI, Monsieur Idir BOUMERTIT, Madame Christelle CHARREL, Monsieur Karim SEGHIER, Monsieur Murat YAZAR, Monsieur Benoît COULIOU, Monsieur Albert NIGRA, Madame Marie-Danielle BRUYERE, Monsieur Lionel PILLET, Monsieur Aurélien ARNOULD, Monsieur Cyril SANTANDER, Monsieur Maurice IACOVELLA, Monsieur Alexandre DALLERY

**Absent·e·s / Excusé·e·s :** Monsieur Lotfi BEN KHELIFA, Madame Sandrine PICOT, Monsieur Farid BEN MOUSSA, Madame Camille CHAMPAVERE, Madame Estelle Sophia JELLAD, Madame Fazia OUATAH, Monsieur Yalcin AYVALI, Madame Fatma LOUCIF HAMIDOUCHE, Monsieur Damien MONCHAU

**Dépôt de pouvoir** Madame Sophia BRIKH **donne pouvoir à** Madame Yolande PEYTAVIN, Madame Joëlle CONSTANTIN **donne pouvoir à** Monsieur Albert NIGRA, Monsieur Yannick BUSTOS **donne pouvoir à** Madame Patricia OUVREARD, Madame Aude LONG **donne pouvoir à** Monsieur Benoît COULIOU

La Métropole de Lyon est maître d'ouvrage et aménageur de la ZAC « Marché Monmousseau Balmes » dont l'ambition consiste à réussir la liaison entre le plateau et le centre-ville. Le projet prévoit notamment la réalisation d'une trame d'espaces à vocation publique, dont la création d'un parc végétalisé linéaire au niveau des Balmes.

Dans l'attente de la réalisation en définitif du parc envisagée à horizon 2030, la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux ont souhaité mettre en œuvre une préfiguration du parc dès la fin de l'année 2024 afin de tester les usages et les modalités de gestion.

Dès la livraison des travaux de préfiguration réalisés par la Métropole aménageur, la Ville de Vénissieux assurera la gestion de l'espace (nettoyement, entretien du mobilier urbain, des clôtures, de l'éclairage, du cheminement piéton, des espaces verts et des arbres, ouverture/fermeture des portails,...).

Le parc préfiguré se situe entre les rues Gambetta et Gaston Monmousseau, sur des parcelles appartenant à la Métropole de Lyon cadastrées BV n°44, 31, 70, 98, 99, 100 et 80, pour une surface totale d'environ 14 115 m<sup>2</sup>. L'accès au parc depuis la rue Gambetta s'effectue par un terrain non cadastré d'environ 90 m<sup>2</sup> appartenant à la

Métropole également. Le parc préfiguré et les emprises mises à disposition par la métropole sont délimités sur le plan ci-annexé.

Il est proposé de signer deux conventions d'occupation précaire, une pour les parcelles dépendant du domaine privé de la Métropole et une pour les parcelles dépendant de son domaine public, à titre gratuit, dont les projets figurent en annexe.

Les conventions prendront fin au plus tard au démarrage des travaux d'aménagement définitif du parc envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2029. En cas de report du planning prévisionnel, des avenants aux conventions devront être signés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'intérêt de valoriser une première réalisation d'espace public dans le projet de la ZAC Marché-Monmousseau-Balmes ;

Le Conseil municipal,

Le rapport de Monsieur BRAIKI, entendu

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

## DÉCIDE

- Approuver l'occupation et la prise en gestion, à titre gratuit, du parc préfiguré correspondant à une partie des parcelles cadastrées BV n°44, 31, 70, 98, 99, 100 et 80 pour une surface totale d'environ 14 115 m<sup>2</sup> et d'un terrain non cadastré situé rue Gambetta d'environ 90 m<sup>2</sup> ;
- M'autoriser, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer les conventions d'occupation précaire à intervenir entre la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux, les documents afférents ainsi que les éventuels avenants nécessaires à leur exécution.

Par délégation du Maire,

Le secrétaire,

Nacer KHAMLA  
Premier Adjoint

Monsieur Nicolas PORRET

## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE TERRAINS DE LA ZAC MARCHÉ – MONMOUSSEAU - BALMES

### Entre

**La Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, identifiée sous le numéro SIREN 200 046 977, ayant son siège social Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon, représentée par Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation attribuée par arrêté n° 2024-05-02-R-0332 en date du 02 mai 2024 par le Président en exercice M. Bruno BERNARD.

**Ci-après dénommée « le Propriétaire »,**

### Et

**La Ville de Vénissieux**, 5 avenue Marcel Houël - BP 24 - 69631 Vénissieux Cedex, représentée par son Maire, Madame Michèle Picard, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2024.

**Ci-après dénommée « l'Occupant »,**

Collectivement dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie ».

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole de Lyon est maître d'ouvrage et aménageur de la ZAC « Marché Monmousseau Balmes » à Vénissieux dont l'ambition consiste à réussir la liaison entre le plateau et le centre-ville par la réalisation d'une trame d'espaces à vocation publique et notamment la création d'un parc linéaire au niveau des Balmes.

Dans l'attente de la réalisation en définitif du parc envisagée à horizon 2030, la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux ont souhaité mettre en œuvre une préfiguration du parc dès la fin 2024 afin de donner à voir rapidement le sens du projet urbain tout en permettant de tester les usages et les modalités de gestion.

Dès la livraison des travaux de préfiguration, l'aménageur remettra l'ensemble des éléments constitutifs du parc préfiguré à la Ville de Vénissieux qui en assurera la gestion.

Le parc préfiguré s'établit sur des parcelles appartenant à la Métropole de Lyon cadastrées BV98, BV99, BV100, BV80, BV31, BV44 et BV70 situées rue Gambetta et rue Gaston Monmousseau sur une surface totale d'environ 14 115 m<sup>2</sup>.

L'accès au parc depuis la rue Gambetta s'effectue par une emprise non cadastrée appartenant à la Métropole de Lyon également.

Les parcelles cadastrées BV98, BV99, BV100 et BV80, objets de la présente convention, relèvent du domaine privé de la Métropole de Lyon.

Les parcelles cadastrées BV31, BV44, BV70 et l'emprise non cadastrée relèvent du domaine public de la Métropole de Lyon et font l'objet d'une convention d'occupation séparée.

La Métropole de Lyon est disposée à donner son accord pour mettre à disposition de la Ville de Vénissieux une partie des parcelles cadastrées BV98, BV99, BV100 et BV80 étant entendu que la présente convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles, elle n'aurait pas eu lieu et que la Ville de Vénissieux s'oblige formellement d'exécuter sous peine de résiliation, sans préjudice de dommages-intérêts.

## **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition de l'Occupant le bien désigné à l'article 3, sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine privé, non constitutive de droits réels.

La présente mise à disposition est acceptée aux charges, clauses et conditions que l'Occupant s'oblige à exécuter et accomplir.

### **ARTICLE 2 : REGIME DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine privé à titre précaire et révocable. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit. L'Occupant reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune indemnité notamment en cas de réalisation des circonstances de la précarité.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION**

- Le bien est situé : entre la rue Gambetta et la rue Gaston Monmousseau à Vénissieux (69259).

- Nature du bien : Une partie des parcelles cadastrées BV98, BV99, BV100 et BV80 pour une contenance totale d'environ 1 955 m<sup>2</sup> délimitée en rouge sur le plan joint en annexe 1.

Les emprises mises à disposition contiennent des arbres et plantations selon plan joint en annexe 2, qu'il conviendra de conserver.

### **ARTICLE 4 : DESTINATION**

Le bien est mis à disposition de l'Occupant pour l'exploitation du parc préfiguré à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire ?

### **ARTICLE 5 : DUREE**

#### **5.1- Durée :**

La présente convention est conclue à compter de la signature des parties pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028, le démarrage des travaux d'aménagement définitif du parc étant envisagé le 1er janvier 2029.

Cette convention pourra être éventuellement prolongée sur demande expresse du Propriétaire au cas où le démarrage des travaux d'aménagement définitif du parc serait reporté. En cas de prolongation, un avenant à la présente convention sera signé entre les parties.

## **5.2- Clause de précarité :**

L'Occupant déclare être parfaitement informé que le Propriétaire pourra mettre fin à la présente convention sans que l'Occupant ne puisse réclamer aucun dommage et intérêt, la précarité de la présente convention étant une condition substantielle sans laquelle le Propriétaire n'aurait pas consenti la présente convention. L'Occupant s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **6.1 - Montant indemnité d'occupation :**

La présente convention est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général du projet, soutenu par l'ANRU, la Métropole et la Ville de Vénissieux.

### **6-2 - Dépôt de garantie :**

Sans objet

### **6.3 – Abonnement fluides :**

S'il y a lieu, le Propriétaire autorise l'Occupant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des organismes concernés pour la réalisation des abonnements fluides pour les parcelles concernées.

### **6.4 - Modalités de règlement :**

Sans objet

## **ARTICLE 7 : ETATS DES LIEUX**

Sans objet

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE**

L'Occupant veillera également au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des terrains et des arbres plantés mis à sa disposition en tenant compte des voisins et des tiers mais aussi des abords immédiats.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'Occupant s'oblige notamment à :

- déblayer et emporter hors des terrains tous détritiques et encombrants (emballages, bouteilles vides, etc.) ainsi que les déchets verts ;
- mener une gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau ;
- respecter la propreté des lieux, des équipements, il est interdit de jeter à terre des papiers ou autres objets, de déposer des ordures, terres, matériaux sur les voies d'accès au terrain ;
- respecter les préconisations en matière d'usage du terrain issues de l'étude pollution des sols réalisée par le bureau d'études GINGER BURGEAP (certifié LNE en sites et sols pollués dans le domaine A).

- Interdire tous véhicules autres que ceux nécessaires à la gestion et la sécurité sur le site.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité, ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudice, cela de manière que le Propriétaire ne puisse jamais en être inquiété et recherché à ce sujet.
- Il est interdit de déverser toute forme de produits polluant sur ou sous le terrain.
- Entretenir l'ensemble des arbres, masses boisées et plantations des parcelles, L'Occupant est informé qu'une partie de ces parcelles sont classées en Espaces Végétalisés à mettre en Valeur au PLUH. À l'intérieur des emprises mises à disposition et de telle sorte que la végétation ne se propage pas **à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres.**
- Effectuer un contrôle visuel des arbres au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon état sanitaire et transmettra au Propriétaire un rapport photos.
- Assurer la gestion des plantes invasives (fauchage et/ou arrachage de l'ambrosie et de la renouée du Japon ou autres, si elles apparaissent sur ce site, selon nécessité).
- Assurer l'entretien des arbres, arbustes (en cas de force majeure, l'abattage des arbres incombera au Propriétaire).
- Prévenir le Propriétaire en cas de plantations pérenne.
- Interdire tout travail de sol en profondeur et dessouchage (suite au diagnostic archéologique)
- Prendre à sa charge la réalisation des travaux d'entretien du parc préfiguré (clôtures, portails et portillons, nettoyage et entretien des corbeilles de propreté, du cheminement, des espaces verts, de l'éclairage public et du mobilier urbain dont bancs, potelets)
- Prendre à sa charge l'entretien de l'espace extérieur situé à 1m de la clôture qui se trouve vers le parking.
- Donner un droit d'accès à la Métropole de Lyon sur les fonciers de la Ville de Vénissieux afin de permettre à la Métropole de Lyon d'entretenir ses fonciers environnants à la préfiguration du parc (cf. annexe 6).

En cas de non-respect de cette interdiction, la convention sera résiliée de plein droit après constat et les frais de dépollution seront facturés à l'Occupant.

L'Occupant est responsable de l'intégrité des terrains mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux :

L'Occupant a la responsabilité de déposer plainte auprès des services de police dans les 48 H et d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des Occupants sans droit ni titre.

L'Occupant doit avertir le Propriétaire dans le même délai par mail à l'adresse [spi-metropole@grandlyon.com](mailto:spi-metropole@grandlyon.com) et/ou par téléphone au **04.26.99.33.09** ou **04.26.83.91.25** ou **04.78.63.44.92**

Le périmètre de la ZAC fait l'objet d'une prescription d'un diagnostic archéologique. La mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire

à la réalisation des travaux. Les travaux de terrassement de sol sont exclus et les éventuels travaux d'abattage et de débroussaillage devront se réaliser sans dessouchage. L'Occupant devra solliciter la DRAC en présence du Propriétaire afin de s'assurer de la conformité des activités par rapport aux mesures d'archéologie préventive prescrites.

Une étude de la pollution des sols (rapport « METROPOLE DE LYON - Ancien Lycée Jacques Brel, 7 Av. d'Oschatz, 69200 Vénissieux - Diagnostic environnemental du milieu souterrain » référencé CE2700184 / 1042993-03 en date du 31/01/2024) a été réalisée pour le compte de la Métropole de Lyon, par le bureau d'études GINGER BURGEAP (certifié LNE en sites et sols pollués dans le domaine A). À l'issue de cette étude, des travaux de purge de certaines anomalies ont été mis en œuvre par la Métropole de Lyon conformément aux préconisations. Un rapport de fin de travaux en date du 02/08/2024 a été élaboré par GINGER BURGEAP, caractérisant notamment l'état résiduel du terrain à l'issue de ces travaux. Ce rapport est transmis à l'Occupant en annexe 3.

L'ensemble de ces rapports caractérise l'état initial du bien mis à disposition. Cet état initial servira de référence pour la remise en état du bien éventuellement nécessaire à l'issue de l'occupation.

### **L'Occupant devra obtenir l'accord de la Métropole pour tout autre aménagement.**

L'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, pour les réparations que le Propriétaire viendrait à effectuer quelle qu'en soit la durée.

L'Occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie.

Il ne pourra, en outre déposer dans les emprises mise à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

## **ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTION**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé une obligation d'information de l'Occupant de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans un périmètre de prévention des risques majeurs.

Dans chaque département, le Préfet doit arrêter la liste des communes concernées et établir pour chacune d'entre elles un dossier précisant une délimitation des zones exposées et la nature des risques pris en compte.

**L'état des risques et pollutions prescrit par la loi susvisée, codifiée aux Articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'Environnement est annexé à la présente convention avec la copie de la note d'informations sur les risques naturels et technologiques délivrée par la Préfecture du Rhône pour la commune de Vénissieux (annexe 4).**

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant devra souscrire à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et maintenir en état de validité, y compris en cas de prolongation de la durée de la présente convention, les assurances suivantes :

- Une assurance dommages aux biens couvrant ses biens propres et les aménagements qu'il aura apportés au bien objet de la présente convention pour l'ensemble des dommages de toute nature qu'il peut encourir notamment les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, etc.

- Une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du Propriétaire.

Ces polices d'assurance devront obligatoirement prévoir que les assureurs de l'Occupant renoncent à exercer leur droit de subrogation contre le Propriétaire et contre les assureurs de ce dernier.

L'Occupant devra fournir au Propriétaire une attestation de son assureur au début de la convention et toutes les années à échéance ainsi qu'à chaque demande du Propriétaire

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - RECOURS**

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de son occupation, de ses aménagements, travaux ou installations et de son activité dans le bien objet de la présente convention.

L'Occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation du bien objet de la présente convention.

L'Occupant devra prévenir immédiatement le Propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du Propriétaire ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tous recours contre le Propriétaire ou ses assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- b) des vols ou dégâts mobiliers

En cas de destruction totale ou partielle du bien, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

## **ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions et clauses de la présente convention, et un mois après un simple commandement de faire resté infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, sans qu'il soit besoin de remplir des formalités judiciaires.

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu avec une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, le Propriétaire pouvant faire valoir des droits à dommages-intérêts et paiement d'une indemnité d'occupation.

## **ARTICLE 13 : FIN DE L'OCCUPATION**

Le Propriétaire peut, pour tout motif, reprendre la jouissance de son bien, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à verser une indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le Propriétaire.

L'Occupant pourra demander la résiliation de la convention dans les mêmes conditions ci-dessus.

## **ARTICLE 14 : ASTREINTE**

Au cas où à l'expiration de la convention, l'Occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord express du Propriétaire, ce dernier se réserve le droit de réclamer, à titre de pénalité, une indemnité de **20 € par jour**, jusqu'à complète libération des lieux dans les conditions définies ci-après.

La libération des lieux s'entend par la restitution du terrain vide et la remise de clefs au Propriétaire.

## **ARTICLE 15 : FRAIS**

Tous les frais pouvant résulter de la présente convention sont à la charge de l'Occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter dans les délais légaux. Le présent article vise également les frais de recouvrement, honoraires et pénalités qu'aura dû exposer le Propriétaire pour récupérer les sommes dues par l'Occupant.

## **ARTICLE 16 : TOLERANCE**

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du Propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

## **ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Conformément à la loi n°78-17 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, à son décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019, l'Occupant donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant soient collectées et traitées, dans le cadre de la présente convention d'occupation précaire.

Les données personnelles susceptibles d'être collectées et traitées par la Métropole concernent exclusivement :

- Les nom et prénom de l'Occupant ;
- La date et le lieu de naissance de l'Occupant ;
- L'adresse postale de l'Occupant ;
- Si l'Occupant est une personne morale, le statut du représentant signataire au sein de la structure.

La collecte et le traitement desdites données a pour seule finalité de gérer l'exécution de la convention d'occupation précaire.

Les données sont collectées pendant la durée de la présente convention à compter de sa date de prise d'effet auprès de l'Unité Gestion Locative / Service Patrimoine Immobilier / Direction Patrimoine et Maintenance de la Délégation des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Métropole de Lyon.

Seules les personnes dont les fonctions figurent ci-après sont habilitées à collecter et à traiter les données personnelles susmentionnées, dans le strict cadre de leurs fonctions et eu égard à la seule finalité de leur traitement :

- Gestionnaire locative / Assistant-e de l'unité de gestion locative/ Gestionnaire juridique / Responsable de l'unité de gestion locative/ Unité Gestion Locative / Service Patrimoine Immobilier / Direction Patrimoine et Maintenance de la Délégation des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Métropole de Lyon.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, l'occupant a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation du consentement. Si l'exercice de ce droit a pour conséquence la remise en cause de l'une des stipulations de la présente convention, le Métropole se réserve la possibilité de la résilier de plein droit sans donner lieu à aucun remboursement.

Si l'Occupant estime, après avoir contacté le concédant, que ses droits en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la Déléguée à la Protection des Données de la Métropole de Lyon, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique - 20, rue du Lac - BP 33569 - 69505 Lyon Cedex.

La responsable de traitement lui répondra dans un délai 2 mois.

Si l'occupant estime, après avoir contacté la responsable du traitement, que ses droits relatifs à la protection de ses données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy, 75007, Paris.

#### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile attributive de juridiction est faite à l'Hôtel de Ville de Vénissieux pour l'Occupant, et pour la Métropole de Lyon, en son Hôtel.

Fait en 2 exemplaires,

À VENISSIEUX le,

et à LYON, le

L'Occupant,

Le Propriétaire,

La Ville de VÉNISSIEUX  
Madame le Maire,

Pour le Président,  
La Métropole de LYON  
La Vice-Présidente déléguée,

Michèle PICARD

Béatrice VESSILLER

Annexe 1 : Plan parcelles

Annexe 2 : Plan de repérage des clôtures et de délimitation de la préfiguration du parc

Annexe 3 : Relevé des boisements

Annexe 4 : Diagnostic sol

Annexe 5 : Etat des risques et Pollutions

Annexe 6 : Plan des droits de passage Métropole

## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

### Entre

**La Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, identifiée sous le numéro SIREN 200 046 977, ayant son siège social Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon, représentée par Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation attribuée par arrêté n° 2024-05-02-R-0332 en date du 2 mai 2024 par le président en exercice M. Bruno Bernard.

**Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole de Lyon » ou « l'Entité publique »,**

### Et

**La Ville de Vénissieux**, 5 avenue Marcel Houël - BP 24 - 69631 Vénissieux Cedex, représentée par son Maire, Madame Michèle Picard, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2024.

**Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « la Ville de Vénissieux »,**

Collectivement dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie ».

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole de Lyon est maître d'ouvrage et aménageur de la ZAC « Marché Monmousseau Balmes » à Vénissieux dont l'ambition consiste à réussir la liaison entre le plateau et le centre-ville par la réalisation d'une trame d'espaces à vocation publique et notamment la création d'un parc linéaire au niveau des Balmes.

Dans l'attente de la réalisation en définitif du parc envisagée à horizon 2030, la Métropole de Lyon et la Ville de Vénissieux ont souhaité mettre en œuvre une préfiguration du parc dès la fin 2024 afin de donner à voir rapidement le sens du projet urbain tout en permettant de tester les usages et les modalités de gestion.

Dès la livraison des travaux de préfiguration, l'aménageur remettra l'ensemble des éléments constitutifs du parc préfiguré à la Ville de Vénissieux qui en assurera la gestion.

Le parc préfiguré s'établit sur des parcelles appartenant à la Métropole de Lyon cadastrées BV98, BV99, BV100, BV80, BV31, BV44 et BV70 situées rue Gambetta et rue Gaston Monmousseau, sur une surface totale d'environ 14 115 m<sup>2</sup>.

L'accès au parc depuis la rue Gambetta s'effectue par une emprise non cadastrée appartenant à la Métropole de Lyon également.

Les parcelles cadastrées BV31, BV44, BV70 et l'emprise non cadastrée, objets de la présente convention, relèvent du domaine public de la Métropole de Lyon.

Les parcelles cadastrées BV98, BV99, BV100 et BV80 relèvent du domaine privé de la Métropole de Lyon et font l'objet d'une convention d'occupation séparée.

La Métropole de Lyon est disposée à donner son accord pour mettre à disposition de la Ville de Vénissieux une partie des parcelles cadastrées BV31, BV44, et BV70 et une emprise non cadastrée rue Gambetta étant entendu que la présente convention est faite aux charges et

conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles, elle n'aurait pas eu lieu et que la Ville de Vénissieux s'oblige formellement d'exécuter sous peine de résiliation, sans préjudice de dommages-intérêts.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : pour l'exploitation du parc préfiguré.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de l'Entité publique.

### **Article 2 : Espaces occupés**

- Le bien est situé : entre la rue Gambetta et la rue Gaston Monmousseau à Vénissieux (69259).

- Nature du bien : Une partie des parcelles cadastrées BV31, BV44, et BV70 pour une contenance totale d'environ 12 160 m<sup>2</sup> et une emprise non cadastrée d'environ 90 m<sup>2</sup>, délimitées en rouge sur le plan joint en annexe 1 et repérées en annexe 2.

Les emprises mises à disposition contiennent des arbres et plantations selon plan joint en annexe 3, qu'il conviendra de conserver.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

### **Article 4 : Caractère « intuitu personae » de l'occupation et incessibilité**

La présente convention est consentie " intuitu personae ". Ainsi, l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention. L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par le Propriétaire. La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la signature des parties pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028, le démarrage des travaux d'aménagement définitif du

parc étant envisagé le 1er janvier 2029.

Cette convention pourra être éventuellement prolongée sur demande expresse du Propriétaire au cas où le démarrage des travaux d'aménagement définitif du parc serait reporté. En cas de prolongation, un avenant à la présente convention sera signé entre les parties.

Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

#### **Article 6 : Redevance d'occupation**

La présente convention est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général du projet, soutenu par l'ANRU, la Métropole et la Ville de Vénissieux.

#### **Article 7 : Principes généraux et connaissance des lieux**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les parcelles attribuées par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

#### **Article 8 : État des lieux et inventaires**

Sans objet

#### **Article 9 : Conservation des biens affectés**

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement au Propriétaire toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

#### **Article 10 : Entretien et propreté du site**

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité du Propriétaire, ainsi que toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

#### **Article 11 : Conditions générales d'occupation et de jouissance du site**

L'Occupant veillera également au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des terrains et des arbres plantés mis à sa disposition en tenant compte des voisins et des tiers mais aussi des abords immédiats.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'Occupant s'oblige notamment à :

- déblayer et emporter hors des terrains tous détritiques et encombrants (emballages, bouteilles vides, etc.) ainsi que les déchets verts ;
- mener une gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau ;
- respecter la propreté des lieux, des équipements, il est interdit de jeter à terre des papiers ou autres objets, de déposer des ordures, terres, matériaux sur les voies d'accès au terrain ;
- respecter les préconisations en matière d'usage du terrain issues de l'étude pollution des sols réalisée par le bureau d'études GINGER BURGEAP (certifié LNE en sites et sols pollués dans le domaine A).
- Interdire tous véhicules autres que ceux nécessaires à la gestion et la sécurité sur le site.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité, ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudice, cela de manière que le Propriétaire ne puisse jamais en être inquiété et recherché à ce sujet.
- Il est interdit de déverser toute forme de produits polluants sur ou sous le terrain.
- Entretien de l'ensemble des arbres, masses boisées et plantations des parcelles, L'Occupant est informé qu'une partie de ces parcelles sont classées en Espaces Végétalisés à mettre en Valeur au PLUH. À l'intérieur des emprises mises à disposition et de telle sorte que la végétation ne se propage pas **à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres.**
- Effectuer un contrôle visuel des arbres au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon état sanitaire et transmettra au Propriétaire un rapport photos.
- Assurer la gestion des plantes invasives (fauchage et/ou arrachage de l'ambrosie et de la renouée du Japon ou autres, si elles apparaissent sur ce site, selon nécessité).
- Assurer l'entretien des arbres, arbustes (en cas de force majeure, l'abattage des arbres incombera au Propriétaire).
- Interdire tout travail de sol en profondeur et dessouchage (suite au diagnostic archéologique)
- Prendre à sa charge la réalisation des travaux d'entretien du parc préfiguré (clôtures, portails et portillons, nettoyage et entretien des corbeilles de propreté, du cheminement, des espaces verts, de l'éclairage public et du mobilier urbain dont bancs, potelets)
- Prendre à sa charge l'entretien de l'espace extérieur situé à 1m de la clôture qui se trouve vers le parking.
- Donner un droit d'accès à la Métropole de Lyon sur les fonciers de la Ville de Vénissieux afin de permettre à la Métropole de Lyon d'entretenir ses fonciers environnants à la préfiguration du parc (cf. annexe 6).

En cas de non-respect de cette interdiction, la convention sera résiliée de plein droit après constat et les frais de dépollution seront facturés à l'Occupant.

L'Occupant est responsable de l'intégrité des terrains mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux :

L'Occupant a la responsabilité de déposer plainte auprès des services de police dans les 48 H et d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des Occupants sans droit ni titre.

L'Occupant doit avertir le Propriétaire dans le même délai par mail à l'adresse [spi-metropole@grandlyon.com](mailto:spi-metropole@grandlyon.com) et/ou par téléphone au **04.26.99.33.09** ou **04.26.83.91.25** ou **04.78.63.44.92**

Le périmètre de la ZAC fait l'objet d'une prescription d'un diagnostic archéologique. La mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation des travaux. Les travaux de terrassement de sol sont exclus et les éventuels travaux d'abattage et de débroussaillage devront se réaliser sans dessouchage.

L'Occupant devra solliciter la DRAC en présence du Propriétaire afin de s'assurer de la conformité des activités par rapport aux mesures d'archéologie préventive prescrites.

Une étude de la pollution des sols (rapport « METROPOLE DE LYON - Ancien Lycée Jacques Brel, 7 Av. d'Oschatz 69200 Vénissieux - Diagnostic environnemental du milieu souterrain » référencé CE2700184 / 1042993-03 en date du 31/01/2024) a été réalisée pour le compte de la Métropole de Lyon, par le bureau d'études GINGER BURGEAP (certifié LNE en sites et sols pollués dans le domaine A). À l'issue de cette étude, des travaux de purge de certaines anomalies ont été mis en œuvre par la Métropole de Lyon conformément aux préconisations. Un rapport de fin de travaux en date du 02/08/2024 a été élaboré par GINGER BURGEAP, caractérisant notamment l'état résiduel du terrain à l'issue de ces travaux. Ce rapport est transmis à l'Occupant en annexe 4.

L'ensemble de ces rapports caractérise l'état initial du bien mis à disposition. Cet état initial servira de référence pour la remise en état du bien éventuellement nécessaire à l'issue de l'occupation.

**L'Occupant devra obtenir l'accord de la Métropole pour tout autre aménagement.**

L'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, pour les réparations que le Propriétaire viendrait à effectuer quelle qu'en soit la durée.

L'Occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie.

Il ne pourra, en outre déposer dans les emprises mise à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

La parcelle BV31 a été identifiée au titre du plan pollinisateur et fera l'objet d'un diagnostic ; le Propriétaire s'engage à transmettre les recommandations à l'Occupant.

## **Article 12 : Sécurité des usagers et des installations**

Toutes les mesures de sécurité sur l'espace exploité sont mises en œuvre par l'Occupant et restent à sa charge.

L'ensemble du matériel utilisé doit être en parfait état et conforme à la réglementation et aux normes de sécurité en vigueur en la matière.

L'Occupant s'engage à fournir à la Métropole et sur simple demande tout document relatif à l'entretien et la conformité de son matériel.

### **Article 13 : Caractère personnel de l'autorisation**

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit ou onéreux, est rigoureusement interdite. La présente convention d'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée personnellement et exclusivement à l'Occupant désigné. En outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère " intuitu personae " - notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport, etc. - devra être notifié préalablement au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention.

#### **Exclusivité :**

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, le Propriétaire gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

### **Article 14 : Règlement de police/intérieur et sécurité**

L'Occupant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer, en application de la présente convention, dans l'enceinte du cimetière.

L'Occupant et ses préposés doivent se conformer aux instructions et injonctions qui lui sont adressées par la Métropole ou ses représentants et à se conformer à toute mesure de sécurité imposée.

### **Article 15 : Observation des lois et règlements**

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux [éventuelles] mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
- aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

L'exploitation sera effectuée dans le respect des dispositions du code du travail.

## **Article 16 : Résiliation**

En cas de cessation de l'exploitation de l'activité de plus de trois mois ou de manquement de l'Occupant aux lois et règlements en vigueur ou à l'une de ses obligations légales ou contractuelles, la Métropole se réserve le droit de prononcer unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours, et sans préjudice des dommages et intérêts qui lui seraient dus, la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée sans délai en cas de cessation d'activité. La résiliation sera dans ce cas effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notification la résiliation.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer les lieux.

L'Occupant pourra également résilier la convention. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de trois mois.

## **Article 17 : Fin de l'occupation**

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 5 de la présente convention.

L'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le Propriétaire et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

## **Article 18 : Astreinte**

Au cas où à l'expiration de la convention, l'Occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord express du Propriétaire, ce dernier se réserve le droit de demander à l'Occupant de verser à titre de pénalité, une indemnité de **20,00 € par jour**, jusqu'à complète libération des lieux dans les conditions définies ci-après.

La libération des lieux s'entend par la restitution des lieux vides de tout équipement personnel.

## **Article 19 : Responsabilités et assurances**

L'Occupant est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et usagers de tout dommage imputable à son personnel ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, l'exploitant ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole de Lyon pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du parc préfiguré.

L'Occupant communique à la Métropole dans les 15 jours de la signature de la présente convention, une attestation d'assurances en cours de validité pour les risques ci-dessus cités.

L'Occupant s'engage à informer immédiatement les services de la Métropole de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans le cadre de l'activité autorisée.

La Métropole de Lyon pourra, à tout moment, exiger de l'Occupant la communication de contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

#### **Article 20 : Frais**

Tous les frais pouvant résulter de la présente convention sont à la charge de l'Occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter dans les délais légaux. Le présent article vise également les frais de recouvrement, honoraires et pénalités qu'aura dû exposer le Propriétaire pour récupérer les sommes dues par l'Occupant.

#### **Article 21 : Tolérance**

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

#### **Article 22 : Contentieux**

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 23 : Annexes**

Annexe 1 : Plan parcelles

Annexe 2 : Plan de repérage des clôtures et de délimitation de la préfiguration du parc

Annexe 3 : Relevé des boisements

Annexe 4 : Diagnostic sol

Annexe 5 : État des risques et Pollutions

Annexe 6 : Plan des droits de passage Métropole

Fait à Vénissieux, le

et à Lyon, le

En deux exemplaires,

L'Occupant,

Le Propriétaire,

La Ville de VÉNISSIEUX  
Madame le Maire,

Pour le Président,  
La Métropole de LYON  
La Vice-Présidente déléguée,

Michèle PICARD

Béatrice VESSILLER

# Prise en gestion du parc préfiguré de la ZAC Marché Monmousseau Baines

